

# VD\_OMNI CR.2007.0137 vom 13. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0137)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0137 du 13 septembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0137 del 13 settembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Circuler sur l'autoroute à 120 km/h à moins de 10 m du véhicule précédent sur une distance de 400 m constitue à tout le moins une faute de gravité moyenne.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 34 al. 4 LCR commande au conducteur d'observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque les véhicules se suivent. Complétant cette disposition, l'art. 12 al. 1<sup>er</sup> OCR prévoit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur doit se tenir à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Telle est en l'occurrence la règle de comportement que les dénonciateurs et l'autorité intimée reprochent à la recourante de ne pas avoir observée, alors que celle-ci conteste y avoir contrevenu en faisant valoir une version des faits différente de celle de la gendarmerie.

2. En cas de déclarations contradictoires au sujet des circonstances d'un incident de la circulation routière, le tribunal applique tout d'abord la règle dite de la « déclaration de la première heure » selon laquelle il faut s'en remettre aux premières déclarations, spontanées, lesquelles sont réputées présenter en principe davantage d'objectivité et de fiabilité que les déclarations ultérieures, consciemment ou inconsciemment influencées par des réflexions relevant du droit ou d'autres considérations (ATF 115 V 133 consid. 8, 121 V 45 consid. 2a ; Tribunal administratif, CR.2005.0261 du 26 octobre 2005, CR.2005.0443 du 10 novembre 2006). Or, en l'espèce, l'intéressée admet avoir été avisée des faits qui lui étaient reprochés au moment même de son interpellation et, alors que l'occasion lui était offerte d'expliquer le comportement qui lui était imputé à faute ou de le contester, elle a répondu n'avoir aucune objection à formuler. Or, alors qu'une dénonciation venait de lui être signifiée, on comprend mal qu'elle n'ait pas fait valoir à ce moment-là une circonstance aussi particulière que celle consistant à avoir dû effectuer un freinage d'urgence afin de contrer la faute d'un autre automobiliste, circonstance manifestement propre, sinon à la disculper, à expliquer le comportement qui lui était reproché. A cela s'ajoute que la recourante a renoncé à contester le prononcé préfectoral du 23 août 2006, choix délibéré dont on peut déduire qu'elle admettait une fois encore les faits tels que dénoncés par la gendarmerie. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative est tenue de s'en tenir à l'état de fait retenu dans le cadre d'une procédure sommaire telle que celle prévue en matière de sentence préfectorale sans citation si l'accusée se savait ou devait se savoir exposée à une procédure de retrait de permis conduire (ATF 121 II 214 consid. 3a ; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006), ce que l'intéressée ne pouvait a priori exclure. En effet, ne pouvaient lui paraître anodins, non seulement les circonstances somme toute particulières de son

interpellation par les gendarmes - soit le fait d'avoir été prise en chasse sur l'autoroute ainsi que la durée du contrôle effectué -, mais encore le nombre d'infractions retenues à sa charge, dont elle ne pouvait ignorer que la plus grave avait précisément tenu au non respect de la distance de sécurité. Les déclarations claires faites à l'audience par le caporal Gertsch sont au surplus convaincantes, tant s'agissant des motifs et des circonstances de l'interpellation que de la méthode utilisée pour estimer l'espace entre les deux véhicules et la distance sur laquelle l'infraction a été commise. Elles permettent d'exclure qu'il se soit agi d'une dénonciation arbitraire fondée sur une appréciation par trop approximative des faits. La version des faits de la recourante est en revanche peu crédible. Qu'elle ait dû freiner pour s'adapter à la manœuvre de dépassement d'un véhicule précédent n'explique en effet en rien qu'elle se soit maintenue trop près de ce véhicule sur une distance de 400 mètres. Il faut plutôt retenir qu'habituee à rouler sur la voie de gauche de l'autoroute, comme elle l'admet spontanément, elle a eu le comportement dénoncé par les gendarmes, consciente ou non de sa dangerosité. Au vu de tous ces éléments, le tribunal fera sien l'état de fait retenu dans le rapport de police, à savoir que, sur une distance de 400 mètres, la recourante a circulé sur l'autoroute à une vitesse de 120 km/h à une distance inférieure à 10 mètres du véhicule qui la précédait, contrevenant ainsi aux art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 er OCR. 3.

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. b) La jurisprudence rendue en matière de non respect de distances de sécurité à observer entre les véhicules est rigoureuse. Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h, sur 800 mètres sur la voie de gauche d'une semi-autoroute et à une distance de 10 mètres environ, représentait un danger abstrait accru et constituait ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133). Circuler à moins de 10 mètre de distance entre 60 et 80 km/h, sur une distance de 1500 m constitue également une faute grave une justifiant un retrait de trois mois (ATF 6A.97/2006 du 23 avril 2007). Pour le Tribunal de céans, circuler sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de 5 m du véhicule précédent constitue également une infraction grave (CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006; CR.2005.0369 du 9 octobre 2006; CR.2005.0339 du 9 octobre 2006). Commet à plus forte raison une infraction grave celui qui circule à 120 km/h sur 1000 m sur une autoroute à une distance de 3 à 5 m du véhicule le précédant (CR.2006.0346 du 26 février 2007) ou sur une route principale à 80 km/h à une distance de

1 à 2 m (CR.2006.0187 du 27 décembre 2006). Il a certes été jugé que le fait de circuler sur l'autoroute à 10 mètres du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h pouvait être considéré comme constitutif d'une infraction de gravité moyenne lorsque le conducteur ne tente pas de contraindre d'autres usagers de la route à changer de voie, par exemple en faisant par des appels de phares (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006). Toutefois, de manière constante, on retient que le non respect de la distance de sécurité sur une autoroute relève d'une violation des règles élémentaires de prudence en principe constitutive d'une faute à tout le moins de gravité moyenne, dès lors qu'il est notoire que la distance insuffisante entre les véhicules y constitue l'une des principales cause d'accident (arrêts CR.1998.0041; CR.1998.0148; CR.2000.0079; CR.2000.0124; CR.2000.0176; CR.2000.0261; CR.2000.0289; CR.2001.0102; CR.2002.0259; CR.2003.0034; CR.2003.0147). Il y a cependant lieu de relever que dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a considéré que la faute pouvait être qualifiée de légère au vu de circonstances particulières, ainsi lorsque la distance entre les véhicules s'est progressivement réduite sans faute de l'intéressé, notamment parce qu'un véhicule s'est intercalé entre le véhicule du conducteur et celui qui le précédait (arrêts CR.2000.0029 du 27 juillet 2001, CR.2002.0093 du 16 avril 2003, CR.2002.0187 du 21 juillet 2004, CR.2004.0293 du 2 mars 2005, CR.2005.0183 du 18 août 2006). c) Cela étant, pour avoir circulé sur une autoroute à 120 km/h à moins de 10 mètres d'un véhicule sur une distance de 400 mètres, la recourante pouvait encourir, selon la jurisprudence rigoureuse qui vient d'être rappelée, une sanction pour faute grave. En retenant une faute de gravité moyenne et en infligeant une mesure de retrait du permis de conduire correspondant au minimum légal prévu en pareil cas (art. 16b al. 2 let. a LCR) , la décision attaquée échappe dès lors à la critique. Cette décision sera donc confirmée et le recours rejeté en conséquence, ceci aux frais de la recourante déboutée et sans que celle-ci puisse prétendre à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.